



Société Anonyme

Grand'Place 1
1000 Bruxelles

Registre des personnes morales n° 0.417.497.106

RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AUX ACTIONNAIRES
concernant l'usage du capital autorisé et les objectifs poursuivis
(article 604 du Code des sociétés)

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Conformément à l'article 604 du Code des sociétés, le Conseil d'administration a l'honneur de vous présenter un rapport spécial relatif à la proposition qui sera faite à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée le 26 avril 2005, d'octroyer au Conseil d'administration une nouvelle autorisation pour augmenter le capital social d'InBev SA/NV ("InBev") conformément aux conditions précisées ci-dessous, et ce en raison de l'utilisation d'une grande partie du capital autorisé actuel octroyé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 août 2004.

I. Demande d'une nouvelle autorisation pour augmenter le capital

Le 27 août 2004, l'Assemblée Générale Extraordinaire a renouvelé l'autorisation conférée au Conseil d'administration d'augmenter le capital social d'InBev et a adapté les dispositions statutaires y relatives.

Le Conseil d'administration était ainsi autorisé à augmenter le capital social d'InBev, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'un nombre d'actions, ou d'instruments financiers donnant droit à un nombre d'actions, qui ne représente pas plus de trois pourcents des actions émises au 28 août 2004, soit 575.229.559 actions.

Conformément à l'article 604 du Code des sociétés, cette autorisation était conférée pour une durée de 5 ans, prenant cours à dater de la publication de la

décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 août 2004 aux Annexes du Moniteur belge.

Conformément à l'autorisation accordée, le Conseil d'administration a décidé le 26 janvier 2005 d'augmenter le capital social d'InBev par l'émission de 12.500.001 nouvelles actions ordinaires InBev en faveur de Sun Trade en rémunération de l'apport en nature par celle-ci de 6.556.949 actions de la classe B (avec droit de vote) et de 5.557.220 actions de la classe A (sans droit de vote), soit au total 12.114.169 actions, de SUN Interbrew, représentant approximativement 23,6 % des droits de vote et un intérêt économique de 10,4 % dans Sun Interbrew.

Suite à cette décision, le Conseil d'administration a utilisé en grande partie le capital autorisé disponible.

Afin de permettre au Conseil d'administration de saisir de futures opportunités d'opérations et de réaliser d'autres objectifs décrits dans ce rapport spécial, le Conseil d'administration invite l'Assemblée Générale Extraordinaire de renouveler, pour une durée de cinq ans, l'autorisation d'augmenter le capital en une ou plusieurs fois, par l'émission d'un nombre d'actions, ou d'instruments financiers donnant droit à un nombre d'actions, qui ne représente pas plus de trois pourcents des actions émises au 26 avril 2005, conformément aux conditions prévues par l'article 6 des statuts.

II. Objectifs

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale Extraordinaire de lui octroyer l'autorisation décrite ci-dessus pour lui permettre de recourir au capital autorisé :

- (i) lorsque la bonne gestion des affaires d'InBev requiert une restructuration, une acquisition (privée ou par offre publique) d'actions ou d'actifs d'une ou de plusieurs sociétés, ou de façon plus générale, une augmentation du capital d'InBev ; ou
- (ii) dans le cadre d'un plan de droits de souscription d'actions destiné aux cadres et aux administrateurs d'InBev et de ses filiales.

Dans les deux cas, la flexibilité que présente la technique du capital autorisé (par rapport à la procédure plus contraignante de l'augmentation du capital par l'assemblée générale) permettra à InBev de réagir de manière rapide et efficace aux fluctuations des marchés des capitaux et aux opportunités de croissance (telles que l'acquisition d'autres sociétés en vue de renforcer la position d'InBev sur le marché ou l'acquisition d'actions supplémentaires de sociétés dont InBev est déjà actionnaire (direct ou indirect) ou dont elle le deviendra).

Sans limiter la portée générale de ce qui précède, si le Conseil d'administration l'estime approprié, il pourra décider de l'émission et de l'utilisation d'actions nouvelles comme contrepartie dans le cadre d'une offre publique d'acquisition (en ce compris une offre publique d'acquisition obligatoire) sur une ou plusieurs sociétés.

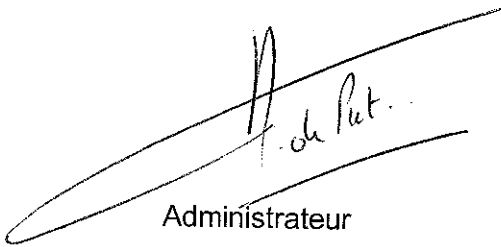
L'autorisation conférée par l'article 7, alinéa 6 des statuts d'InBev demeurera inchangée : lorsqu'il recourt au capital autorisé, le Conseil d'administration peut limiter ou supprimer le droit de préférence des actionnaires. Ceci s'applique également aux augmentations de capital réalisées en faveur des cadres et des administrateurs d'InBev et de ses filiales, dans le cadre de plans de droits de souscription d'actions.

De plus, si le Conseil d'administration décide, à l'occasion d'une augmentation du capital, de limiter ou de supprimer le droit de préférence, la justification de cette limitation ou de cette suppression sera fournie dans le rapport annuel du Conseil d'administration, qui indiquera le prix d'émission et les conséquences financières de cette décision.

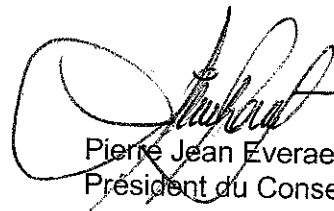
Le Conseil d'administration vous confirme que toute augmentation de capital qui serait réalisée dans le cadre du capital autorisé, quels que soient son objet et ses motifs, sera réalisée conformément aux prescrits du Code des sociétés, et notamment de ses articles 604 et suivants. Le Conseil d'administration ne pourra notamment pas procéder à des augmentations de capital à réaliser principalement par un apport en nature réservé exclusivement à un actionnaire d'InBev détenant des titres représentant plus de 10 % des droits de vote.

Louvain, le 1er mars 2005

Pour le Conseil d'administration d'InBev



Administrateur



Pierre Jean Everaert
Président du Conseil d'administration